

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes de Raids, Saint Sébastien de Raids, Marchésieux, Saint Martin d'Aubigny, Feugères, Hauteville la Guichard, Le Lorey, Marigny, Cametours, Carantilly, Cerisy la Salle, Dangy, Notre Dame de Cenilly, Le Guislain, Maupertuis, Villebaudon, Percy, Montabot, Le Chefresne, Margueray, Montbray, Beslon, Saint Maur des Bois, Boisyyon, Saint Martin le Bouillant, Coulouvray Boisbenâtre, Saint Laurent de Cuves, Cuves, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnil Adélee, Les Cresnays, Reffuveille, Juvigny le Tertre, Le Mesnil Rainfray, Chasseguey, La Bazoge, Fontenay, Chèvreville, Le Mesnillard, Milly, Parigny, Lapenty, Saint Symphorien des Monts, Villechien, Buais, Ferrières et Heussé. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Les frais d'affichage sont à la charge de RTE-EDF Transport SA.

Article 4 – Les maires, les services de police, les gendarmes, les garde-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes précitées sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants ou locataires par les personnes chargées des études et travaux seront réglées soit à l'amiable soit, à défaut par le tribunal administratif.

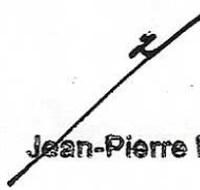
Les indemnités seront à la charge de RTE-EDF Transport SA.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, avant qu'il ne soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Raids, Saint Sébastien de Raids, Marchésieux, Saint Martin d'Aubigny, Feugères, Hauteville la Guichard, Le Lorey, Marigny, Cametours, Carantilly, Cerisy la Salle, Dangy, Notre Dame de Cenilly, Le Guislain, Maupertuis, Villebaudon, Percy, Montabot, Le Chefresne, Margueray, Montbray, Beslon, Saint Maur des Bois, Boisyyon, Saint Martin le Bouillant, Coulouvray Boisbenâtre, Saint Laurent de Cuves, Cuves, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnil Adélee, Les Cresnays, Reffuveille, Juvigny le Tertre, Le Mesnil Rainfray, Chasseguey, La Bazoge, Fontenay, Chèvreville, Le Mesnillard, Milly, Parigny, Lapenty, Saint Symphorien des Monts, Villechien, Buais, Ferrières et Heussé, le directeur de RTE – Transport Electricité Normandie-Paris, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 15 JUL. 2010


Jean-Pierre LAFLAQUIERE